

Avis n°2023-07 de l'établissement public du Parc national de forêts

Portant sur le projet éolien dit « Champ Levain » sur le territoire de la commune de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière située à l'extérieur de l'Aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts.

Demande d'avis formulée par : Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), service instructeur.

Localisation du projet : projet éolien dit « Champ Levain » sur le territoire de la commune de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière, située dans le département de Côte d'Or.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 11-2°, L. 110-1 II-6°, L. 331-4 et R. 331-35 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte :

Vu la charte du Parc national de forêts, notamment la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2);

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

Vu l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts émis le 21 octobre 2021;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,

Vu la demande d'avis formulée par la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sur un projet de construction et d'exploitation du parc éolien, ainsi que son raccordement électrique,

Considérant que la commune de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière est située à moins de 10 kilomètres de

l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,

Considérant que les éléments de l'étude d'impact du projet mentionnant le Parc national de forêts comportent des imprécisions et inexactitudes, de nature à nuire à la bonne information du public sur les effets du projet sur le cœur du Parc national de forêts, notamment :

- Il est fait mention du « *Parc Naturel National* » alors que le nom de cette aire protégée établi par le Décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 est « Parc national de forêts ».
- La limite de l'aire optimale d'adhésion n'apparaît pas sur la carte présentant le Parc national de forêts, alors que le périmètre du territoire des communes ayant vocation à adhérer à un parc national est explicitement mentionné à l'article L331-4 du code de l'environnement,
- Le nombre de communes adhérentes du Parc national de forêts est de 110 et non 95 ;
- La distance de la ZIP à l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts est de 5 kilomètres et non de 6,71 kilomètres

Considérant que la Cigogne noire relève d'un intérêt exceptionnel pour le Parc national de forêts.

- La cigogne noire, espèce emblématique du Parc national de forêts est une espèce classée « en danger (EN) » sur la liste rouge de l'UICN des oiseaux nicheurs de France, et classée « vulnérable (VU) » sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France. C'est une espèce protégée. A ce titre, l'espèce ne doit pas être mise en danger et son habitat doitêtre préservé,
- Cette espèce est classée à enjeux MAJEUR de conservation pour le territoire du Parc national de forêts compte tenu de la responsabilité qui incombe à ce territoire pour la conservation de cette espèce,
- Cette espèce est nicheuse dans le cœur du Parc national dont l'un des 7 nids se situe à moins de 20 kilomètres du projet de Champ Levain,
- Un individu adulte équipé d'une balise GPS fréquente le territoire proche de la zone d'implantation du projet éolien comme le montrent les traces GPS relevées entre 1,5 et 10 kilomètres au nord du site d'implantation, confirmant la présence régulière de l'espèce sur le territoire du projet,
- C'est par ailleurs une espèce discrète et difficile à observer notamment à proximité de toute infrastructure. En effet, cette espèce est extrêmement sensible à la présence humaine, et occupe préférentiellement des sites où elle est moins susceptible d'être dérangée (Chevallier et al., 2010). Elle évite ainsi les indices de présence humaine, telles que les infrastructures routières ou encore les bâtiments (Pruvost et al., 2016; Hégron, 2022), et pourrait ainsi être dérangée par la simple présence de parcs éoliens, et ce, dès le début de leur construction.
- Le domaine vital d'un adulte pendant la nidification c'est-à-dire l'espace qu'il utilise pour s'alimenter et alimenter les oisillons peut s'étendre à plus de 20km autour du nid (références scientifiques : Jiguet & Villarubias, 2004 ; Pruvost, 2012, Artfakta, 2020), c'est pourquoi la conservation de l'espèce nécessite de définir une zone d'un rayon de 20 kilomètres autour de chaque nid préservée de tout parc éolien industriel. Ce domaine vital est l'espace utilisé en vol à basse altitude (hauteur des pales d'éoliennes) pour effectuer des rotations entre le nid et les différentes aires de gagnage situées au niveau de petites rivières. Les individus nicheurs (mâles et femelles) effectuent plusieurs aller-retours entre le nid et les zones de gagnage chaque jour pour nourrir les oisillons, aussi bien dans le Cœur du Parc national, que dans l'aire optimale d'adhésion ainsi qu'à plusieurs kilomètres des limites du Parc national de forêts,
- La cigogne noire est une espèce dont le vol est un vol passif en planant sur des courants thermiques pour prendre de l'altitude. Les cigognes noires font partie des espèces victimes de collisions mortelles avec les éoliennes du fait de la hauteur de vol de ces oiseaux qui

coïncide avec la hauteur des pales (Dürr, 2022).

- Les différentes populations françaises de cigognes noires, bien qu'en légère augmentation, sont composées d'effectifs qui restent très faibles et la perte, ne serait-ce que d'un seul individu nicheur dans le Parc national de forêts serait significative.
- Le projet est susceptible de constituer un effet barrière sur l'habitat de cet espèce protégée, c'est-à-dire qu'il est susceptible d'imposer des dépenses d'énergie supplémentaires en augmentant les distances de vol des oiseaux (Masden et al., 2010). L'évitement des éoliennes par les oiseaux occasionne des pertes d'habitats (May et al., 2013), qui peuvent notamment conduire à l'abandon de certaines zones d'alimentation des cigognes noires, en réduisant l'intérêt pour l'habitat dégradé.
- Il existe également un risque de collision renforcé pour les individus juvéniles de cigognes noires. Ces derniers circulent entre quelques jours et trois semaines sur le territoire du Parc national de forêts après avoir quitté le nid, et leurs vols n'étant pas encore maîtrisés les exposent davantage au risque de collision.
- Le préjudice pour la population peut être très important dans la mesure où la mortalité de la première année de vie des cigognes noires est déjà de 80% (Tamás, 2012; Chapalain, 2018). Les éoliennes représentent un danger avéré pour ces cigogneaux qui sont livrés à eux même dès qu'ils quittent le nid. Contrairement aux adultes, leurs déplacements sont beaucoup plus aléatoires avant de trouver leur route migratoire, et sont donc susceptibles de traverser des parcs éoliens situés autour du Parc national de forêts.
- Afin de mieux appréhender ces comportements un programme de pose de balises GPS sur un certain nombre de cigogneaux a été déployé depuis 2022 par le Parc national de forêts. Ces balises, doivent permettre d'expliquer le très fort taux de mortalité constaté lors des premières années des individus juvéniles. Le suivi en 2022 des cigogneaux à la sortie du nid a révélé l'utilisation du territoire du projet de trois jeunes individus, deux au nord de la zone d'implantation et un à l'est de celle-ci.

Considérant que le traitement de la Cigogne noire dans l'étude apparait comme insuffisant.

- Le protocole employé pour cette espèce a privilégié les routes à proximité des cours d'eau, induisant de ce fait un biais dans la probabilité d'observer des individus puisque ceux-ci ne vont pas occuper préférentiellement ces tronçons de cours d'eau,
- L'étude d'impact précise en page 199 « Pour la Cigogne noire, certains secteurs sont favorables à son nourrissage (ruisseaux à Chabots, lit mineur / majeur, prairies humides...) ou à sa reproduction (boisements avec feuillus âgés). Néanmoins, ce secteur de la Côte-d'Or est peu marqué par la présence de l'espèce en tant que nicheur » puis « Une absence avérée de la Cigogne noire durant la campagne d'inventaire au sein d'un rayon de 10 kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle ». L'étude d'impact ne prend donc pas en compte la totalité du domaine vital de l'espèce en omettant les espaces de déplacement entre les nids et les zones de nourrissage.

Considérant le fait que l'espèce Cigogne noire soit nicheuse en cœur du Parc national de forêts à moins de vingt kilomètres de distance, établit que le projet constituera une atteinte significative aux intérêts protégés par le Code de l'environnement,

Considérant les nombreux autres enjeux du secteur en matière de faune volante (notamment Milan royal, Busard cendré et chiroptères),

Considérant l'arrêté préfectoral n° 424 du 17 avril 202 pris par le Préfet de la Côte-d'Or et prescrivant des mesures d'urgence à la société Parc éolien des Useroles visant à réduire l'impact sur le Milan royal du parc éolien des Useroles sur le territoire des communes de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière et Billy-les-Chanceaux, suite à la découverte de deux cadavres de Milans Royaux au pied des éoliennes E 3 et E6 en mars 2020,

Considérant que ces éoliennes sont situées à une distance de 2 km du projet Champ Levain,

Considérant la carte présentée en page 200 qui positionne le territoire de chasse et les zones favorables à la nidification du Milan royal à proximité immédiate de la ZIP,

Considérant que cette représentation graphique occulte une partie des relevés de terrain présentés en pages 197 et 198 en réduisant le territoire de chasse dans la ZIP et ainsi minimisant intentionnellement son territoire vital,

Considérant de ce fait que le projet Champ Levain aura les mêmes effets destructeurs sur l'espèce Milan royal que le parc éolien voisin,

Considérant la présence du site Natura 2000 ZPS « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais » situé à 870 mètres à l'Est du la ZIP tel que présenté sur la carte en page 30 de l'étude d'impact,

Considérant que cette ZPS est située en majeure partie sur le territoire du Parc national de forêts et que son intégrité doit être préservée,

Considérant les études réalisées sur les impacts des éoliennes dans et à proximité des ZPS,

- La mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante à l'intérieur et à
 proximité des zones de protection spéciale (ZPS) et elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces
 inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux mais également celles considérées comme
 menacées sur la liste rouge française des oiseaux de France métropolitaine.
- Il convient donc tel que le préconisent les spécialistes de l'avifaune d'éviter d'implanter des éoliennes dans ces périmètres à forts enjeux ainsi que <u>dans une zone tampon correspondant au</u> rayon d'action des espèces ayant justifié ces classements en ZPS, d'autant plus lorsque celles-ci sont réputées sensibles à l'éolien (rapaces, planeurs, migrateurs) ce qui est le cas des espèces recensées dans cette ZPS.

Considérant de ce fait que le projet « Champ Levain » fait porter un risque considérable à plusieurs espèces protégées pour lesquelles le classement en ZPS a été instauré,

Considérant la présence importante de parcs éoliens sur le secteur (9 parcs construits ou autorisés non encore construits pour 94 éoliennes) situés à moins de 20 kilomètres du projet,

Considérant que le **cumul** de ces parcs éoliens aboutit à une réduction et à une altération des habitats de plusieurs espèces de faune volante protégée et à une augmentation de la probabilité de mortalité d'individus des mêmes espèces protégées. Cet effet cumulatif est d'autant plus important que certaines espèces ont besoin d'un domaine vital de grande étendue,

Considérant que ces parcs éoliens forment des **barrières** de plus en plus meurtrières pour des espèces comme le Milan royal lors de leurs migrations,

Considérant que deux des parcs éoliens situés à proximité ont fait état de mortalité de Milan royal et d'autres espèces d'oiseaux,

Considérant que les mêmes parcs éoliens ont fait état de mortalité de plusieurs espèces de chiroptères,

Article 1:

L'établissement public du Parc national de forêts émet un avis défavorable à la réalisation de ce projet dit « Champ Levain » sur la commune de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière au regard des effets résiduels susceptibles d'altérer de manière notable le cœur du Parc national de forêts et de porter atteinte au caractère du Parc national de forêts.

Article 2:

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

à Arc-en-Barrois, le 14 septembre 2023

Le Directeur du Parc national de forêts

Philippe Puydarrieux